

## 2019\_CT2\_387

**OBJET : Mobilité - Entrées de ville et voiries communautaires - Approbation d'une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre la Métropole et la Régie des Eaux du Pays d'Aix pour la réalisation de la liaison entre la RD9 et la RD65 sur la commune d'Aix-en-Provence**

---

Le 17 octobre 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Polyvalente à Mimet, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 11 octobre 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – BACHI Abbassia – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BURLE Christian – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GUINIERI Frédéric – JOUVE Mireille – LAFON Henri – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SUSINI Jules – TAULAN Francis – ZERKANI-RAYNAL Karima

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales** : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude – AUGÉY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BOUVET Jean-Pierre donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – DEVESA Brigitte donne pouvoir à BONTHOUX Odile – FILIPPI Claude donne pouvoir à DAGORNE Robert – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à CRISTIANI Georges – HOUEIX Roger donne pouvoir à SALOMON Monique – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – LEGIER Michel donne pouvoir à MANCEL Joël – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – LHEN Héléne donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SLISSA Monique donne pouvoir à GERARD Jacky – TALASSINOS Luc donne pouvoir à DELAVET Christian

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BENKACI Moussa – BORELLI Christian – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – de BUSSCHERE Charlotte – GARELLA Jean-Brice – GOUIRAND Daniel – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie – ROLANDO Christian – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TERME Françoise – TRAINAR Nadia – YDÉ Marcel

**Secrétaire de séance** : Stéphane PAOLI

**Monsieur Robert DAGORNE** donne lecture du rapport ci-joint.

**RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

**Mobilité**  
**Entrées de ville et voiries communautaires**

■ Séance du 17 octobre 2019

03\_2\_02

■ **Approbation d'une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre la Métropole et la Régie des Eaux du Pays d'Aix pour la réalisation de la liaison entre la RD9 et la RD65 sur la commune d'Aix-en-Provence**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

## RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

### ■ Séance du 24 Octobre 2019

12216

### ■ Approbation d'une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre la Métropole et la Régie des Eaux du Pays d'Aix pour la réalisation de la liaison entre la RD9 et la RD65 sur la commune d'Aix-en-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Aux termes de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, compétente sur le périmètre du Territoire du Pays d'Aix, en matière de voirie déclarée d'intérêt communautaire par la Communauté du Pays d'Aix à laquelle elle s'est substituée. C'est à ce titre qu'elle porte la création de voirie nouvelle de contournement Sud de la commune d'Aix-en-Provence et particulièrement la liaison entre la RD9 et la RD65. Le programme de cette opération a été voté par délibération n°2015\_A323 du Conseil communautaire de la CPA du 17 décembre 2015.

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du CGCT, le Territoire du Pays d'Aix de la Métropole est compétent en matière d'eau potable et d'assainissement, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Toutefois, la Métropole a créé par extension du périmètre de la Régie des Eaux de Venelles, par délibération du 28 juin 2018, la Régie des Eaux du Pays d'Aix (REPA). Celle-ci exerce depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2019, les compétences dévolues à la Métropole en matière notamment d'eau potable sur le territoire de la Commune d'Aix-en-Provence.

La REPA, régie dotée de la personnalité juridique, dispose donc seule depuis cette date de la qualité de maître d'ouvrage des travaux concourant à la réalisation de la canalisation d'eau potable supportée par le pont et plus largement des travaux connexes à réaliser sur le réseau d'eau potable à l'occasion de cette opération.

Aussi, compte tenu de la situation de la cession de maîtrise d'ouvrage entre la Métropole et la REPA sur l'opération en cause à raison, laquelle forme un ensemble dont certaines parties sont difficilement dissociables du point de vue technique et opérationnel, les deux parties se sont rapprochées pour

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191017-2019\_CT2\_387-  
DE  
Date de télétransmission : 28/10/2019  
Date de réception préfecture : 28/10/2019

convenir de la désignation d'un maître d'ouvrage unique à savoir le Territoire du Pays d'Aix de la Métropole.

En application de la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, la Métropole assume la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celles-ci.

La Métropole assure toutes les prérogatives du maître d'ouvrage à l'exception du paiement des factures des travaux liés au réseau d'adduction d'eau. La Métropole transmettra à la REPA les factures pour paiement.

Cette convention est donc sans incidence financière pour la Métropole.

Il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du Bureau de la Métropole la conclusion de cette convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre la REPA et la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

##### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- La délibération n°2015\_A280 du Conseil communautaire de la CPA du 17 décembre 2015 approuvant l'augmentation de l'autorisation de programme pour l'opération « Aix contournement Sud » (DI5521AP) pour un montant de 21 M€ ;
- La délibération n°2015\_A323 du Conseil communautaire de la CPA du 17 décembre 2015 validant le programme de l'opération pour la liaison RD9/RD65 dans le cadre du contournement Sud ;
- La délibération n°FAG 021-5718/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Qu'il convient d'établir une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation de la liaison entre la RD9 et la RD65 sur la commune d'Aix-en-Provence.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvée la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, ci-annexée, pour la réalisation, par la Métropole, de la pose d'une conduite d'eau potable pour le compte de la REPA.

#### **Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tout autre document y afférent.

Pour enrôlement,  
Le Conseiller Délégué  
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE  
POUR LA REALISATION DE LA LIAISON RD9/RD65  
SUR LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**

**Entre les soussignés :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant, habilité à signer la présente convention par délibération n° ..... du Bureau métropolitain du 24 octobre 2019.

Ci-après désignée par « la Métropole »,

Et :

La Régie des Eaux du Pays d'Aix, régie dotée de la personnalité juridique, représentée par François Laurent, Directeur Général, en vertu de l'article 11 des statuts de la Régie, adopté par délibération au conseil Métropolitain du 28 Juin 2018, domicilié en cette qualité à 185, avenue de Pérouse, 13090 Aix en Provence

Ci-après désignée par « la Régie des Eaux du pays d'Aix » ou la « REPA »

**PREAMBULE**

Par délibération du Conseil communautaire n°2014\_A045 du 15 janvier 2014, la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire un certain nombre de voiries nouvelles d'intérêt communautaire dont le contournement routier Sud d'Aix-en-Provence, dont fait partie la liaison entre la RD9 et la RD65.

Aux termes de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, compétente sur le périmètre du Territoire du Pays d'Aix, en matière de voirie déclarée d'intérêt communautaire par la Communauté du Pays d'Aix à laquelle elle s'est substituée.

De sorte que la Métropole, a la qualité de Maître d'ouvrage des travaux concourant à la réalisation de la liaison RD9 et RD65 sur la Commune d'Aix en Provence et notamment de ceux concourant à la réalisation d'un pont routier sur la rivière l'Arc.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application conjointe des dispositions des articles L 5217-2 et le 5218-2, la Métropole est également devenue compétente en matière d'eau potable.

Or, cet ouvrage de franchissement de l'Arc est une opportunité pour mettre en place un réseau d'adduction d'eau potable majeur qui assurera la sécurisation de l'alimentation et de la distribution d'eau sur les secteurs Ouest de la commune.

A cette fin, la Société Publique Locale d'Aménagement Pays d'Aix Territoires s'est vue confier par la Métropole la mise en œuvre de l'opération, tant à l'égard des ouvrages relevant de la compétence de la Métropole en matière de création de voirie, entretien aménagement de voirie que de ceux relevant de la compétence « ~~publique~~ »

Toutefois, la Métropole a créé par extension du périmètre de la Régie des Eaux de Venelles (REPA), par délibération du 28 juin 2018, la Régie des Eaux du Pays d'Aix. Celle-ci exerce depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2019, les compétences dévolues à la Métropole en matière notamment d'eau potable sur le territoire de la Commune d'Aix en Provence.

La REPA, régie dotée de la personnalité juridique, dispose donc seule depuis cette date de la qualité de maître d'ouvrage des travaux concourant à la réalisation de la canalisation d'eau potable supportée par le pont et plus largement des travaux connexes à réaliser sur le réseau d'eau potable à l'occasion de cette opération.

Aussi, compte tenu de la situation de la scission de maîtrise d'ouvrage entre la métropole et la REPA sur l'opération en cause à raison, laquelle forme un ensemble dont certaines parties sont difficilement dissociable du point de vue technique et opérationnel, les deux parties se sont rapprochées pour convenir de la désignation d'un maître d'ouvrage unique.

A cet égard, les dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique disposent que :

*« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme »*

## **CECI RAPPELLE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

En application des dispositions L 2422-12 du Code de la Commande Publique, la présente convention a pour objet de :

- désigner, à titre temporaire, la Métropole comme maître d'ouvrage unique des travaux dont la teneur est définie à l'article 2 ci-après, dans la limite des missions confiées par la présente convention et notamment son article 3
- De définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique et d'en fixer le terme.

La présente convention est conclue sans préjudice des modalités ultérieures de gestion des ouvrages ou parties d'ouvrages, une fois ceux-ci réceptionnés et respectivement remis aux parties à raison de leurs compétences propres.

## **ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE PAR LA METROPOLE ET DESCRIPTION DE L'OPERATION**

Dans le cadre de la présente convention, la Métropole s'engage à assurer la totalité de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de voiries et de réseaux d'AEP, selon les annexes de la présente convention, qui définissent le détail, la nature, les plans de réalisation et les coûts prévisionnels des travaux correspondants.

Toute modification ultérieure entraînant un changement de programme ou d'enveloppe financière quant aux ouvrages ou parties d'ouvrages relevant de la compétence respective des parties devra faire l'objet d'une décision préalable de celles-ci.

Dès lors, si au cours de l'opération, l'une des parties estimait nécessaire d'apporter des modifications importantes aux travaux, un avenant à la présente convention sera conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées, accompagné du détail des dépenses qui s'en verraient ainsi modifiées, ainsi que de l'éventuelle nouvelle répartition financière entre la REPA et la Métropole.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA METROPOLE**

La Métropole assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble du programme objet de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention dans le respect de la législation et réglementation applicables.

Dans de cadre de sa mission, la Métropole fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, commission d'appel d'offres, etc.). De manière identique, la Métropole signe les marchés et les exécute. La commission d'appel d'offres de la Métropole sera exclusivement compétence pour attribuer ces marchés.

A ce titre la Métropole doit :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques) ;
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés, et procéder au paiement des entreprises ;
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception des ouvrages ;
- Fournir à la REPA la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés ;
- Procéder à la remise des ouvrages à la REPA ;
- Suivre la levée des réserves et notifier les désordres survenus durant l'année de garantie de parfait achèvement ;

- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, en ce inclus les actions fondées sur la garantie de parfait achèvement et à l'exclusion des actions ouvertes sur le fondement de la garantie décennale des constructeurs et la garantie biennale de bon fonctionnement. ;
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

En revanche, de convention expresse entre les parties, les missions confiées à la Métropole n'incluent pas le paiement des prestations, fournitures et travaux se rapportant aux ouvrages ou parties d'ouvrage relevant de la compétence de la REPA et dont la maîtrise d'ouvrage lui a été confiée par la présente convention. Les obligations particulières de la Métropole au titre de la transmission des demandes de paiement sont fixées à l'article 5 ci-après.

Il est en outre stipulé, et expressément accepté par la REPA, que tout ou partie des missions détaillées ci-dessus pourront être mise en œuvre, en application d'une convention distincte en ce sens et des éventuels avenant à celle-ci, par la SPLA Pays d'Aix Territoires.

La Métropole s'engage à ce titre à opérer communication à la REPA des conventions conclues en ce sens et de leurs éventuels avenants.

#### **ARTICLE 4 : REMUNERATION DE LA METROPOLE**

La Métropole ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage unique en application de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA REPA**

Au vu du détail et de la nature des réalisations, tels que définis en annexe de la présente convention, la REPA doit :

- approuver un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle au titre de l'ensemble de l'opération ;
- Inscire les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération désignée.

La REPA est associée, et devra donner son accord préalable pour les étapes suivantes :

- Modification de programme ;
- Modification d'enveloppe financière ;
- PRO ;
- Opération préalables à la réception et réception des travaux, en ce inclus la levée des réserves existante à la réception ou notifiées au cours du délai de parfait achèvement

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT**

Le coût prévisionnel du programme de réalisation des travaux détaillé en annexe de la présente convention, a été estimé à un montant prévisionnel maximal de 10 105 600 € HT

dont :

- un montant prévisionnel maximal de 9 855 600 €HT se rapportant aux ouvrages ou parties d'ouvrages relevant de la compétence de la Métropole en matière de « création, aménagement entretien de voirie » est à la charge de la Métropole
- un montant prévisionnel maximal de 250 000 €HT se rapportant aux ouvrages ou parties d'ouvrages relevant de la compétence de la REPA en matière « d'eau potable » est à la charge de la REPA

Les sommes relatives au coût des prestations, fournitures et travaux se rapportant aux ouvrages ou parties d'ouvrage relevant de la compétence de la Métropole au titre de la compétence « création, aménagement entretien de voirie » seront réglées directement par la Métropole auprès de la SPLA Pays d'Aix Territoires.

Les sommes relatives au coût des prestations, fournitures et travaux se rapportant aux ouvrages ou parties d'ouvrage relevant de la compétence de la Métropole au titre de la compétence « d'eau potable » seront réglées directement par la REPA auprès de la SPLA Pays d'Aix Territoires, ou le cas échéant, du créancier en cause. A cette fin, la Métropole transmettra à la REPA pour paiement les factures individualisées se rapportant à ces prestations, fournitures ou travaux.

## **ARTICLE 7 : MODALITES DE RECEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION**

La Métropole organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, la SPLA Pays d'Aix Territoires, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et la REPA. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Métropole s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant la REPA. La Métropole transmet ses propositions, ou le cas échéant, retransmet les propositions de la SPLA Pays d'Aix territoires, à la REPA qui fera connaître sa décision à la Métropole dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la Métropole.

La réception emporte transfert à la REPA de la responsabilité de la garde et de l'entretien des ouvrages réalisés pour son compte. La Métropole est ainsi libérée de cette obligation.

Postérieurement à la réception, la Métropole devra fournir les éléments de récolement, faire la synthèse et établir, ou le cas échéant faire établir par la SPLA Pays d'Aix Territoires, le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de recollement, DUIO...).

Entrent dans la mission de la Métropole, le cas échéant mise en œuvre par la SPLA Pays d'Aix Territoires, la levée des réserves de réception, la notification des désordres

intervenues en cours de délai de parfait achèvement, et la mise en jeu éventuelle des actions amiables et contentieuses tendant à la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement , à l'exclusion des actions fondées sur la garantie décennale des constructeurs et la garantie biennale d'équipement qui demeurent de l'initiative de la partie compétente à l'égard de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage en cause. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES**

La Métropole, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis de la REPA les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

## **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Métropole vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

## **ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution des missions confiées et prend fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, le cas échéant prolongé.

## **ARTICLE 11 : SUIVI DE L'OPERATION**

La Métropole laissera à la REPA et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

La REPA adressera ses observations éventuelles à la Métropole et s'interdira toute ingérence dans les relations de la Métropole avec ses contractants.

La REPA et la Métropole organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

## **ARTICLE 12 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai de trois mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191017-2019_CT2_387- DE Date de télétransmission : 28/10/2019 Date de réception préfecture : 28/10/2019
---



## ANNEXE

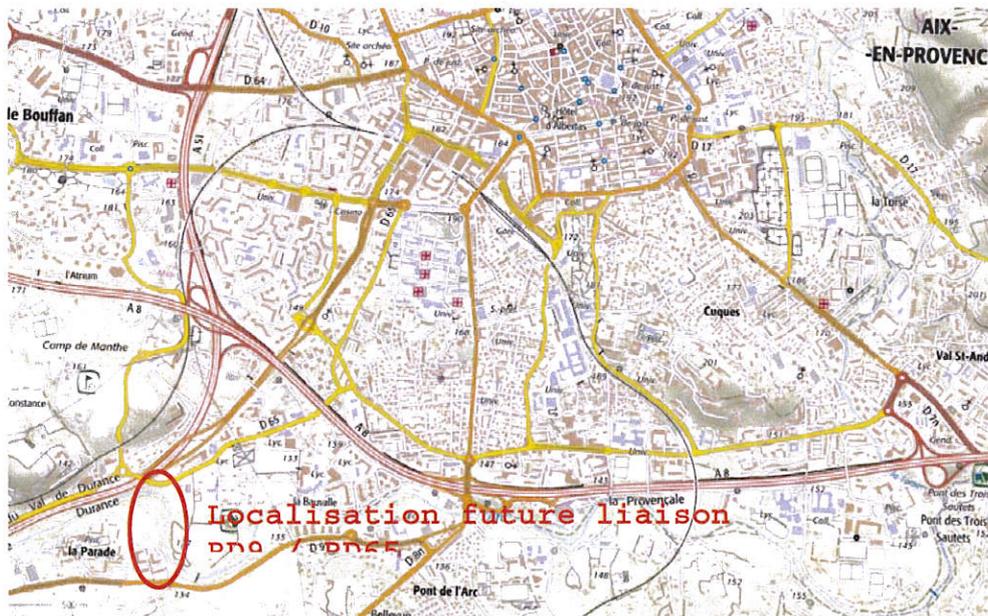
### 1/ Plan de situation des travaux

Les travaux de liaison routière entre la RD9 et la RD65 se déroulent au sud-ouest de la commune d'Aix-en-Provence entre le quartier du Pont de l'Arc et celui des Milles.



Carte n° 1 : Localisation générale des travaux

Plus précisément, ces travaux se situent à proximité des secteurs de la Beauvalle et de la Parade.



Carte n° 2 : Localisation précise de la future liaison RD9 / RD65

## 2/ Programme de travaux

### Travaux concernant l'eau potable :

Les travaux de pose du réseau d'eau potable consistent à mailler la conduite en attente Rue de l'Hippodrome côté RD9 avec celle située Avenue du Club Hippique RD65 dans le but de sécuriser l'alimentation en eau potable du secteur ouest de la commune d'Aix en Provence.

Pour ce faire une conduite de diamètre 400 mm sera posée dans le cadre de la création de la liaison routière entre ces deux voies.

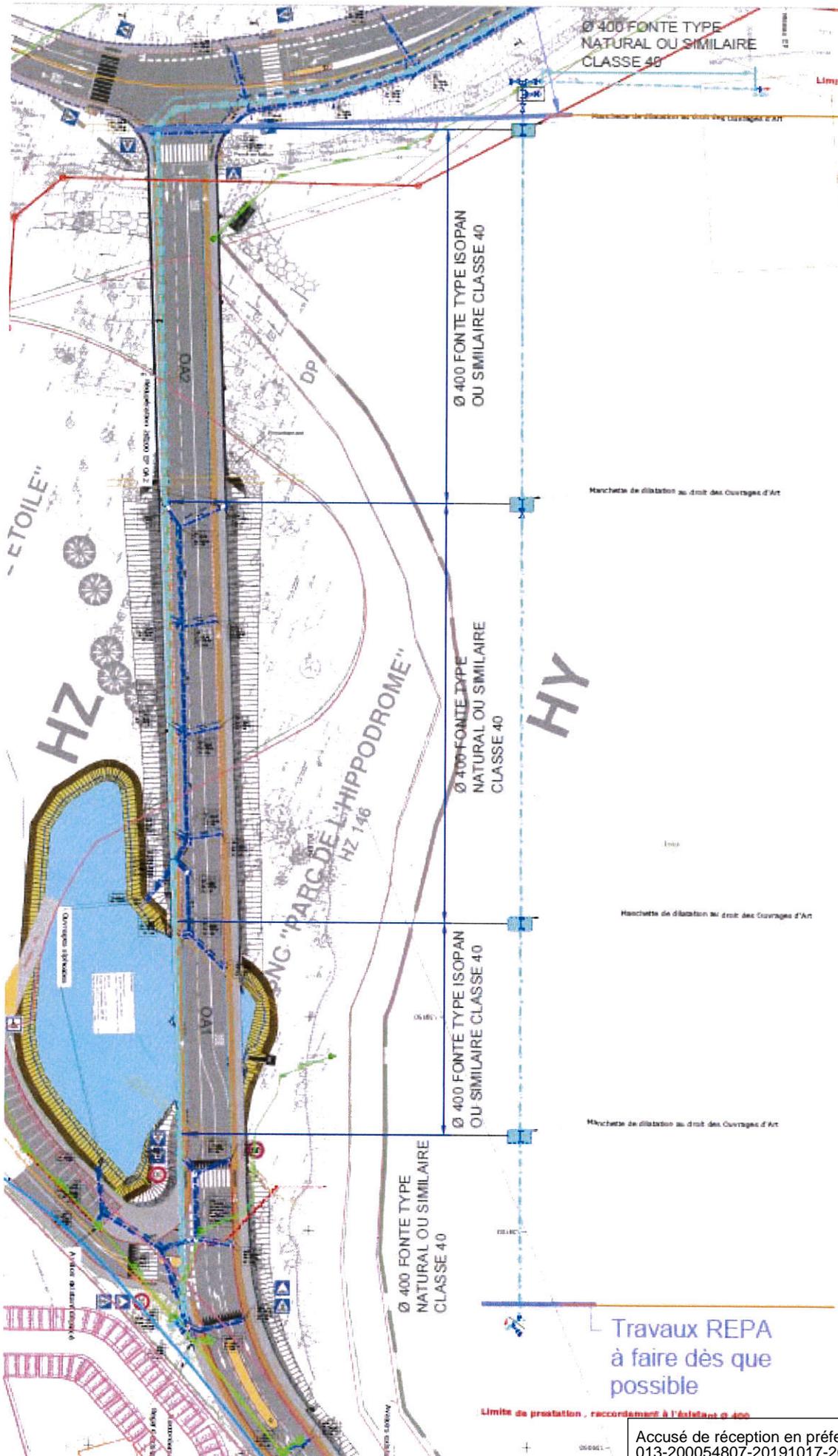
La traversée du réseau d'eau potable sur le pont nécessite des conditions de pose spécifiques et une isolation thermique adaptée au passage aérien sur ouvrage d'art exposé aux intempéries. Il a donc été choisi la pose d'une conduite calorifugée de DN 400 mm sur environ 180 ml. Leurs supports seront composés de rails fixés sur les poutres préfabriquées de l'ouvrage d'art via des plaques de fixation

Pour faire face aux dilatations du pont quatre manchettes de dilatations seront placées dans des regards de part et d'autres des ouvrages d'art à chaque dalle de transition conformément au plan projet. Une vanne de sectionnement sera placée en amont de chaque manchette de dilatation. Une ventouse est prévue sur le point haut de l'ouvrage, tandis qu'une vidange sera prévue sur le point bas au sud de l'ouvrage.

## 3 /Coût de l'opération

10 105 600 €HT (y compris études) répartis de la façon suivante :

- 9 855 600 €HT pour les travaux de voirie
- 250 000 €HT pour les travaux de réseaux d'AEP



**OBJET : Mobilité - Entrées de ville et voiries communautaires - Approbation d'une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre la Métropole et la Régie des Eaux du Pays d'Aix pour la réalisation de la liaison entre la RD9 et la RD65 sur la commune d'Aix-en-Provence**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	69
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	69
Majorité absolue	35
Pour	69
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

**Maryse JOISSAINS MASINI**

Signé, le **23 OCT. 2019**

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191017-2019_CT2_387- DE Date de télétransmission : 28/10/2019 Date de réception préfecture : 28/10/2019
---